



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUTORISANT LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT
TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;

Vu le dossier déposé en date du 5 juin 2014, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET, dont le siège est situé à la mairie de Saint-Varent, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SERAMA, et enregistré sous le numéro 79-2014-00086, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin du Thouaret ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 16 février 2015 au 18 mars 2015 inclus, par arrêté syndical en date du 22 janvier 2015 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent et Taizé;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET, en date du 26 juin 2015 ;

Vu la proposition de la Direction départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin du Thouaret ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin du Thouaret, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET, dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent, Luzay et Taizé ;

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques en réalisant le programme d'actions suivant :

Actions sur les berges et la ripisylve :

- Lutte contre le piétinement des animaux

- pose de clôtures en berge, aménagement d'abreuvoirs,
- aménagement de passerelles et de passages à gué pour le franchissement des bovins.

Actions sur le lit mineur des cours d'eau

- Restauration morphologique du lit :

- diversification des écoulements,
- reméandrage,
- recharge granulométrique,

- retrait d'ouvrages de franchissement dégradés,
- lutte contre la prolifération de la jussie.

Actions pour rétablir la continuité écologique

- arasement et effacement d'ouvrages hydrauliques,
- amélioration du franchissement piscicole de petits ouvrages,

Actions sur les annexes et le lit majeur

- restauration de frayères,
- restauration de zone humide.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé | Type de travaux | Type de procédure |
|-----------|---|--|-------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, travaux, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique. Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Restauration morphologique du lit | Déclaration |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Longueur supérieure ou égale à 100 mètres. | Restauration morphologique du lit Rétablissement de la continuité écologique Lutte contre le piétinement des animaux | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux, ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Destruction de plus de 200 m ² de frayères. | Rétablissement de la continuité écologique Restauration morphologique du lit | Autorisation |

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous :

Un dossier technique et descriptif concernant la restauration morphologique du lit précisera chaque année les travaux prévus et sera communiqué au service de la police de l'eau pour validation.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Les travaux pour lesquels le propriétaire ou l'exploitant trouve des bénéficiaires, une participation financière à hauteur de 20 % du montant HT des travaux pourra être demandée par le syndicat.

Cette participation sera définie dans une convention signée entre le syndicat et les bénéficiaires, selon l'article R214-99 du Code de l'environnement.

Les travaux concernés sont l'aménagement d'abreuvoirs, la mise en place de clôtures, la réalisation d'ouvrages pour le franchissement des cours d'eau par le bétail et la réalisation de plantations.

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au Code de l'environnement. Si elle juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Un bilan doit être présenté chaque année à un comité de pilotage, assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel doit permettre :

- de faire le point sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- de vérifier la conformité des actions menées et de réorienter les plans d'actions annuels, le cas échéant un avenant peut être nécessaire,
- de favoriser et développer le dialogue basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- d'aider les prises de décision des élus et partenaires financiers,
- de justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du Code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairies de Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent, Luzay et Taizé.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des Territoires ainsi que les maires des communes de Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent, Luzay et Taizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 15 juillet 2015
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Eau et Environnement,

Nicolas ALBAN

